

En cas de différences entre la version allemande et la version française des présents statuts, la version allemande est toujours applicable en cas de doute.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARBON COMPOSITES SCHWEIZ

Art. 0 Préambule

(1) L'association déclarée Carbon Composites (CCeV) dont le siège est sis à Augsburg est une association visant à promouvoir l'utilisation des technologies de composites à base de fibres au niveau européen.

(2) L'association Carbon Composites Schweiz (CC Schweiz), dont les statuts sont décrits ici est une association visant à promouvoir l'utilisation des technologies de composites à base de fibres au niveau de la Suisse.

(3) Les réseaux thématiques nationaux (RTN) de la Commission suisse pour la technologie et l'innovation (CTI) doivent représenter les moteurs de l'innovation pour la Suisse. Ils doivent aller au devant de l'économie, notamment des PME et l'apporter avec les instituts de recherche publics. L'objectif est que les idées associées aux compétences engendrent un potentiel d'innovation. L'association Carbon Composites Schweiz a été élue par la CTI en tant que réseau thématique national.

Art. 1 Nom et siège

(1) Sous le nom **Association Carbon Composites Schweiz** (en abrégé également **CC Schweiz** ou **CCCH**) existe une association au sens de l'Art. 60 ff. du Code civil suisse.

(2) Le siège de l'association est celui du secrétariat.

Art. 2 But et objectif

(1) Le but de l'association est de promouvoir l'utilisation des technologies de composites à base de fibres en développement et en élargissant l'expertise scientifique et technique ainsi que la réalisation d'un réseau de compétences afin d'implanter ces technologies dans toute la Suisse. L'objectif principal de l'association est de créer et de maintenir des emplois industriels en Suisse.

(2) L'association se considère comme un département de l'association Carbon Composites e.V. dont le siège est sis à Augsburg conformément à ces statuts actuels.

(3) Tout en assurant l'indépendance économique de chaque membre de l'association, l'utilisation de la technologie doit être promue par le biais des objectifs et mesures prescrits à l'Annexe 1 dans le secteur d'activité de l'association dans le champ cible des structures en composites à base de fibres de haute performance notamment pour les applications dans la technique des transports, de l'énergie et de la production. La promotion

de l'utilisation de la technologie est de servir la réalisation de valeurs ajoutées et ce en matière de développement du savoir-faire technique, d'optimisation de la vitesse et de l'automatisation des processus techniques, d'amélioration de la réactivité, de réduction des coûts des processus, de flexibilité de la chaîne de valorisation. L'optimisation de la chaîne des processus technologiques et l'augmentation de l'efficacité doivent ainsi être soutenues par l'apport du savoir-faire technique.

Cet objectif doit avant tout être soutenu par l'échange d'expérience technique avec les porteurs de savoir-faire, producteurs, fournisseurs et concepteurs de la région dans le domaine des matériaux en composites à base de fibres.

Nonobstant la force d'innovation à induire et l'amélioration de la compétitivité générale de la région, l'association ne poursuit aucun but lucratif propre et ne développe aucune activité sur le marché en concurrence avec d'autres entreprises/membres de l'association.

(4) L'association peut créer des entreprises de droit privé et participer à de telles entreprises.

(5) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins statutaires. Les membres ne reçoivent aucune part de bénéfice ni aucune autre subvention issue des fonds de l'association en leur qualité de membre. Personne ne peut bénéficier des dépenses qui sont étrangères aux buts statutaires de l'association ni d'indemnités disproportionnées.

Art. 3

Adhésion

(1) Toute personne physique et toute personne morale promouvant l'atteinte des buts mentionnés au § 2 par la mise à disposition d'interlocuteurs, de ressources financières ou de savoir-faire technique peuvent être membres ordinaires de l'association. Ceci inclut notamment (toujours en tenant compte des prescriptions du droit antitrust et de la concurrence):

- apporter une contribution essentielle et de promotion pour l'association et son but,
- soutenir le conseil d'administration et la direction pour l'atteinte du but de l'association.

(2) Une adhésion à l'association Carbon Composites Schweiz inclut une adhésion à l'association Carbon Composites e.V. dont le siège est sis à Augsburg.

(3) Toute personne physique et toute personne morale dont l'adhésion est dans l'intérêt de l'association peuvent devenir membre associé de l'association. La durée du statut de membre associé peut être limitée dans le temps par le conseil d'administration (p. ex. entreprises en phase de démarrage, phases d'essai pour les entreprises demandant le statut de membre). Les membres associés participent à la circulation de l'information. La participation à la

circulation de l'information peut être limitée à certains domaines par le conseil d'administration (p. ex. départements, groupes de travail, cercles de travail). Les membres associés sont invités aux assemblées des membres, mais ne possèdent ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

Les membres associés participent à la circulation de l'information. La participation à la circulation de l'information peut être limitée par le conseil d'administration.

Les membres associés sont invités aux assemblées des membres, mais ne possèdent ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

(4) Tout membre de l'association ainsi que la direction sont en droit de proposer l'admission de nouveaux membres. La demande d'admission doit être effectuée par écrit. Le conseil d'administration décide de l'admission. Il n'existe pas de droit à l'admission.

(5) Tout membre conserve son indépendance juridique et économique et prend ses décisions de manière autonome et indépendamment des autres membres de l'association ou de l'association elle-même. L'échange d'information entre les membres de l'association a lieu exclusivement aux fins de l'atteinte des buts définis au § 2 et à l'Annexe 1 des statuts et n'inclut aucune information sensible en matière de concurrence sur la production et les ventes (p. ex. prix, volumes de livraison et capacités), les stratégies de marché et du benchmarking (p. ex. en termes de structures des coûts) des membres de l'association.

(6) Les cotisations d'entrée et les cotisations d'adhésion annuelles à payer sont fixées par l'Assemblée des membres de l'association CCeV dans un règlement relatif aux cotisations. Celui-ci détermine également la répartition de ces fonds.

(7) Chaque membre désigne au bureau un ou plusieurs interlocuteurs essentiels de son entreprise ou de son organisation avec leur adresse et leur adresse e-mail complètes. Les modifications apportées à l'adresse et à l'adresse e-mail doivent être signalées au directeur.

(8) Un nouveau membre de l'association est admis lorsque sa demande d'adhésion est approuvée par écrit par le conseil d'administration et que la cotisation d'entrée selon les conditions du règlement relatif aux cotisations est payée.

(9) L'adhésion prend fin

a) en cas de décès d'une personne physique ou de la dissolution de la personne morale.

b) en cas de démission

c) en cas d'exclusion de l'association.

(10) La démission doit être signifiée par écrit au bureau. Elle n'est possible qu'en respectant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

(11) Un membre de l'association peut être exclu de l'association en présence

d'un motif important. Les membres du conseil d'administration entièrement représenté avec une majorité de 2/3 décident de l'exclusion; la proposition d'exclusion doit être envoyée au membre concerné au moins deux semaines avant la décision du conseil d'administration, accompagnée de la justification d'une éventuelle prise de position et d'audition. La décision d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre (par lettre recommandée avec accès de réception) et prend effet à la date de réception.

Art. 4

Organes

1.1. Assemblée des membres

(1) Une Assemblée ordinaire des membres a lieu à chaque exercice. Des assemblées extraordinaires des membres doivent être convoquées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association, par ailleurs lorsque 20% des membres l'exigent, en indiquant les points à l'ordre du jour et la raison de la convocation.

(2) Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modifications apportées aux statuts ainsi que les créations d'entreprises au sens du § 2 requièrent une majorité d'au moins 75% des voix exprimées.

(3) L'Assemblée des membres est convoquée par le directeur et un membre du conseil d'administration, et ce par lettre simple ou par e-mail en indiquant la date, l'heure, le lieu (en Suisse) et les points à l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 4 semaines minimum.

(4) L'Assemblée des membres dûment convoquée atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

(5) Tout membre est en droit de se faire représenter par un collaborateur ou par un interlocuteur selon le § 3. Si la représentation n'est pas effectuée par un interlocuteur compétent désigné par le membre selon le § 3, le fondé de pouvoir est tenu de présenter une procuration écrite. Les représentants doivent également être membre de l'association CCCH.

(6) Lors de l'Assemblée des membres, le président du conseil d'administration et le directeur général font un rapport sur toutes les affaires importantes de l'association.

(7) L'Assemblée des membres élit les membres du conseil d'administration.

(8) L'Assemblée des membres approuve les comptes annuels et le rapport des réviseurs et décide du budget annuel.

(9) Les cotisations des membres de l'association CCeV et de l'association CC Schweiz sont fixées dans un règlement conjoint relatif aux cotisations. L'Assemblée des membres de l'association CCeV décide la fixation et de la

collecte des cotisations des membres.

(10) L'Assemblée des membres traite les recours des membres exclus.

(11) Les décisions de l'Assemblée des membres sont consignées par écrit dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par l'actuaire et le président des l'Assemblée.

1.2. Conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration dont la principale mission est le contrôle et le développement stratégique de l'association est composé d'au moins 3 membres: le président, l'actuaire et le trésorier. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée des membres à la majorité simple des membres présents.

(2) La durée du mandat du comité fondateur est de 4 ans. Ensuite, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'un an. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus. Chaque membre est en droit de soumettre des propositions pour l'élection au conseil d'administration.

(3) Le conseil d'administration est tenu de conseiller et de surveiller le bureau dans le cadre de l'exécution de ses tâches. À cette fin, le conseil d'administration est en droit de demander à tout moment au bureau des renseignements sur les affaires de l'association et de s'en informer et notamment de consulter et examiner tous les documents.

(4) Le conseil d'administration représente l'association auprès des tiers.

(5) Le conseil d'administration réglemente le droit de signature pour l'association.

(6) Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées par le directeur général sur la base d'une décision du conseil d'administration. Lors des réunions, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Les membres d'administration peuvent se représenter mutuellement lors des réunions. Le conseil d'administration peut en outre prendre des décisions par procédure écrite si tous ses membres approuvent les décisions à adopter.

(7) La coopération au conseil d'administration se fait à titre honorifique. Dans des cas particuliers, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération raisonnable pour leur activité. Ceci doit être approuvé par une décision majoritaire de l'Assemblée des membres.

(8) Le conseil d'administration est tenu de rendre compte annuellement de ses activités au cours de l'exercice écoulé lors de l'Assemblée ordinaire des membres.

1.3. Bureau

(1) Aux fins du développement de l'association Carbon Composites Schweiz et de la promotion des objectifs mentionnés à l'Art. 2 des statuts, un bureau est créé en tant qu'interface organisationnelle et plate-forme d'intégration. Les tâches du bureau concernent la coordination et la gestion des opérations en cours de l'association avec comme principaux domaines:

- Administration / Gestion
 - o Planification / Développement / Organisation
 - o Gestion courante
 - o Contrôle
 - o Gestion de la base de données des membres
- Gestion du réseau de compétences
- Relations publiques / Marketing
- Soutien des acquisitions de projets et de commandes

(2) Le siège du secrétariat peut être n'importe quel site de Suisse. Le comité directeur détermine le siège du secrétariat.

(3) Le bureau est dirigé par un directeur. Le conseil d'administration confie les tâches de gestion opérationnelle de l'association au directeur et lui confère les pouvoirs requis.

(4) Le directeur est en droit, avec l'accord du conseil d'administration, de créer des comités qui le soutiennent pour l'atteinte du but de l'association et pour la gestion opérationnelle de l'association.

(5) Les représentants du bureau sont en droit de participer aux réunions du conseil d'administration et d'en référer à l'Assemblée des membres.

1.4. Réviseurs des comptes

L'Assemblée générale élit chaque année deux réviseurs des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

Art. 5 Fonds

Les fonds de l'association sont composés de:

- Cotisations des membres:
Les cotisations de membres de l'association CCeV et de l'association CC Schweiz sont perçues selon un règlement commun
- Cotisations des organisations et administrations:
Celles-ci incluent entre autres les subventions de la CTI pour les réseaux thématiques nationaux
- Revenus issus des activités de l'association
- Subventions et donations

Elles couvrent les frais de gestion et les activités de l'association au sens du but de l'association. L'association opère de manière autonome et tient ses propres comptes.

Art. 6 Responsabilité

Seuls les avoirs de l'association sont engagés en cas de dettes. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 7 Dissolution de l'association

- (1)** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée des membres avec une majorité d'au moins 75% des voix exprimées.
- (2)** Les liquidateurs dotés d'un pouvoir de représentation doivent ensuite être élus conjointement à la majorité simple.
- (3)** En cas de dissolution, les actifs de l'association sont cédés à une organisation d'intérêt public déterminée par les liquidateurs et ayant un but identique ou similaire.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du 22 mars 2016 à Brugg (AG) et sont entrés en vigueur à cette date.

Les représentants du comité directeur

Clemens Dransfeld – Président

.....

Bodo Fiedler – Secrétaire

.....

Annexe 1

Objectifs et mesures visant à remplir le but de l'association

- 1)** Coopération dans les questions techniques générales de la technologie des composites à base de fibres.
- 2)** Soutien pour l'élaboration et la mise à disposition d'une infrastructure technico-économique axée sur les applications par le biais d'une « synergie des compétences de la technologie des composites à base de fibres », y compris une dotation de base en termes de technique et de personnel.
- 3)** Développement et soutien des structures de coopération entre les entreprises industrielles et les instituts scientifiques.
- 4)** Création de groupes de travail spécialisés visant à l'acquisition de connaissances sur la gestion de la technologie et des connaissances dans le domaine de la technologie des composites à base de fibres.
- 5)** Réalisation de projets dans le domaine de la technologie des composites à base de fibres.
- 6)** Relations publiques communes.
- 7)** Représentation conjointe des intérêts des membres vis-à-vis des entités et des organisations étatiques.
- 8)** Promotion des mesures de formation et de qualification au sein de la technologie des composites à base de fibres.